



N/REF AB/KR 2025.184

OBJET

**ADOPTION DU
REGLEMENT DE
COLLECTE SUR
LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE
DE LEMPDES**

N° 197

Le Maire de la Commune de LEMPDES

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants et L.541-44 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-16, R 2224-26, L 5211-9-2 et L 5217-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le code pénal et, notamment, ses articles R.610-5 et R.632-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12/12/2003 portant adoption du premier règlement de collecte ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.5217-2 du CGCT, la Métropole Clermont Auvergne Métropole exerce la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, en lieu et place des communes situées sur son territoire ;

CONSIDERANT que, sur le territoire de la Métropole Clermont Auvergne Métropole, suite à l'opposition d'un ou plusieurs maires, le Président de la Métropole a renoncé au transfert du pouvoir de police de la collecte, en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT ; que, en conséquence, le maire de chacune des communes membres adopte sur son territoire les règles de collecte des déchets, en application de l'article L.2224-16 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de chaque commune membre de fixer, sur le territoire de sa commune, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ; qu'il réglemente à ce titre la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

CONSIDERANT que les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés peuvent, notamment, être punies d'une amende forfaitaire correspondant aux contraventions de la deuxième classe en application de l'article R.632-1 du Code pénal et, de manière générale, par une contravention de deuxième classe correspondant à la violation d'un arrêté municipal d'un montant de 150 Euros, en application de l'article R.610-5 du Code pénal ; que ces infractions peuvent être recherchées et constatées par les agents de police municipale, les agents disposant du statut de garde-champêtres et les agents des collectivités habilités et assermentés dans les conditions fixées par le décret n°2020-1575 du 11 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du Maire en date du 12/11/2020 doit être abrogé en vue de permettre l'application des nouvelles modalités de collecte prévues dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le nouvel arrêté permettra également de retranscrire réglementairement les évolutions législatives en matière de tri des déchets ménagers et assimilés.

◆ A R R E T E ◆

Article 1

Sont approuvées les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés conformément au règlement joint au présent arrêté. Le règlement s'impose à tout usager du service public de la collecte.

Article 2

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté et le règlement de collecte annexé peuvent être contestés dans un délai de deux mois à compter de leur publication :

- Par un recours gracieux adressé à la Commune de Lempdes;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ;

Article 3

Le maire de la commune, le président de Clermont-Auvergne Métropole, les policiers municipaux, les garde-champêtres et les agents spécialement assermentés agissant sont chargés, dans la limite de leurs compétences respectives, de faire application des règles de collecte des déchets fixées par le présent arrêté et par le règlement de collecte annexe, qui sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président de Clermont Auvergne Métropole ;
- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme pour contrôle de légalité.

Fait à Lempdes, le 18 avril 2025

Le Maire

Henri GISSELBRECHT

